

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

14 octobre 2021
Français
Original : anglais

Réunion de 2020

Genève, 22-25 novembre 2021

Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation

Genève, 6 et 7 septembre 2021

Point 10 de l'ordre du jour

**Adoption du rapport factuel rendant compte des travaux de la réunion,
ainsi que de ses éventuelles conclusions**

Rapport de la Réunion d'experts de 2020 sur l'assistance, l'intervention et la préparation¹

I. Introduction

1. À la huitième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ([BWC/CONF.VIII/4](#)), les États parties ont convenu de tenir des réunions annuelles et décidé que la première d'entre elles, qui aurait lieu en décembre 2017, viserait à promouvoir des progrès sur les questions de fond et de procédure pendant la période allant jusqu'à la prochaine Conférence d'examen, le but étant de parvenir à un consensus sur un processus intersessions.

2. À leur Réunion de décembre 2017, les États parties sont parvenus à un consensus sur les points suivants :

« a) L'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2015 a été réaffirmée, et les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts, ont été maintenues ;

b) Le programme intersessions a pour but de débattre des questions qu'il a été décidé d'y inscrire, en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et à l'adoption de mesures effectives à leur sujet ;

c) Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence a décidé d'allouer chaque année 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020. Les travaux de cette période auront pour objectif de renforcer l'application de toutes les dispositions de la Convention de façon à mieux faire face aux enjeux actuels. Les réunions d'experts s'étaleront sur huit journées consécutives et se tiendront au moins trois mois avant les Réunions annuelles des États parties qui dureront chacune quatre jours. Il sera fait le meilleur usage du programme de parrainage financé par des contributions volontaires afin de faciliter la participation des États parties en développement aux séances du programme intersessions ;

d) Les séances de la Réunion des États parties seront présidées par un représentant du Groupe des États d'Europe orientale en 2018, un représentant du Groupe occidental en

¹ Les désignations utilisées dans le présent document ne sont pas l'expression d'une opinion concernant le statut juridique d'un pays ou d'un territoire ou de ses autorités et sont sans préjudice de ce statut.



2019 et un représentant du Groupe des pays non alignés et autres États en 2020. À chaque réunion annuelle, le président sera secondé par deux vice-présidents, représentant chacun l'un des deux autres groupes régionaux. Aux Réunions des États parties, les participants examineront, outre les rapports des réunions d'experts, le rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application et le rapport sur les activités en matière d'universalisation. Les réunions d'experts seront présidées en 2018 par le [Groupe des pays non alignés et autres États] (première et deuxième réunions) et le Groupe occidental (troisième et quatrième réunions), en 2019 par le Groupe des États d'Europe orientale (première et deuxième réunions) et le [Groupe des pays non alignés et autres États (troisième et quatrième réunions), et en 2020 par le Groupe occidental (première et deuxième réunions) et le Groupe des États d'Europe orientale (troisième et quatrième réunions) ; la cinquième réunion sera dirigée par le groupe régional assurant la présidence de la Réunion des États parties ;

	<i>Réunions des États parties</i>	<i>Première réunion d'experts</i>	<i>Deuxième réunion d'experts</i>	<i>Troisième réunion d'experts</i>	<i>Quatrième réunion d'experts</i>	<i>Cinquième réunion d'experts</i>
2018	Groupe des États d'Europe orientale	Mouvement des pays non alignés	Mouvement des pays non alignés	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale
2019	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Mouvement des pays non alignés	Mouvement des pays non alignés	Groupe occidental
2020	Mouvement des pays non alignés	Groupe occidental	Groupe occidental	Groupe des États d'Europe orientale	Groupe des États d'Europe orientale	Mouvement des pays non alignés

Toutes les réunions seront régies *mutatis mutandis* par le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen.

e) Les réunions d'experts seront ouvertes à tous et les sujets suivants seront examinés :

[...]

Quatrième réunion d'experts (2 jours) : Assistance, intervention et préparation :

- Difficultés concrètes que pose la mise en œuvre de l'article VII, et solutions possibles ;
- Ensemble de lignes directrices et de matrices pour aider, au besoin, un État partie à soumettre une demande d'assistance au titre de l'article VII ;
- Procédures, y compris la création et l'utilisation de la base de données sur l'assistance, en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d'assistance soumise par un État partie au titre de l'article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'OMS, l'OIE et la FAO, selon que de besoin ;
- Examen de la manière dont le concept d'unités biomédicales mobiles pourrait contribuer à une assistance, une intervention et une préparation efficaces en vue de renforcer l'application de la Convention ;
- Exploration des approches par lesquelles les États parties, individuellement ou collectivement, pourraient contribuer au renforcement des capacités internationales d'intervention en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle ;

- Exploration des moyens de se préparer, de réagir et de fournir une assistance en cas d'utilisation potentiellement hostile d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, le bétail et le milieu naturel.

[...]

f) Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion annuelle des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats, ainsi que de ses éventuelles conclusions. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toute conclusion ou entérineront tout résultat par consensus. La Réunion des États parties sera chargée de gérer le programme intersessions, et notamment de prendre par consensus les mesures budgétaires et financières nécessaires à la bonne exécution de ce programme. La neuvième Conférence d'examen examinera les travaux des Réunions des États parties et des réunions d'experts ainsi que les documents qui en seront issus, et décidera par consensus de toute contribution résultant du programme intersessions et de toute suite à donner.

3. Par sa résolution 75/88, adoptée le 7 décembre 2020 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen.

II. Organisation de la Réunion d'experts

4. Conformément aux décisions de la huitième Conférence d'examen, de la Réunion de 2017 des États parties et de la Réunion de 2019 des États parties, la Réunion d'experts aurait dû se tenir les 1^{er} et 2 septembre 2020. Toutefois, elle a été reportée à plusieurs reprises en raison de la pandémie de COVID-19 et, aux termes de l'accord conclu par les États parties dans le cadre d'une procédure écrite de consentement tacite², il a été décidé qu'elle se tiendrait au Palais des Nations, à Genève, les 6 et 7 septembre 2021, sous la présidence de Elena Kuzmanovska Biondic, Ambassadrice de la République de Macédoine du Nord.

5. Le 6 septembre 2021, la Réunion d'experts a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2020/MX.4/1) tel que proposé par la Présidente.

6. Sur proposition de la Présidente, la Réunion d'experts a décidé d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la huitième Conférence d'examen tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.VIII/2.

7. Daniel Feakes, Chef de l'Unité d'appui à l'application au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, à Genève, a assuré les fonctions de secrétaire de la Réunion d'experts. Il était secondé par Hermann Lampalzer, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, et Ngoc Phuong van der Blij, également spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a assuré des services de secrétariat.

III. Participation à la Réunion d'experts

8. Les délégations des 96 États suivants ont participé à la Réunion d'experts : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lao (République démocratique populaire), Liban, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maurice, Maroc, Mexique, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar,

² Voir les lettres du Président de la Réunion des États parties de 2020 datées du 28 juillet 2020, du 23 novembre 2020 et du 9 février 2021.

République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

9. En outre, un État qui avait signé la Convention mais ne l'avait pas encore ratifiée – l'Égypte – a participé à la Réunion d'experts sans prendre part à l'adoption de décisions, conformément au paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.

10. Deux États – Israël et le Tchad – qui ne sont ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 2 de l'article 44.

11. Des entités de l'ONU, dont le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, le Bureau de lutte contre le terrorisme, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont assisté à la Réunion d'experts conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

12. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à l'Organisation des États américains (OEA), à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et à l'Union européenne afin qu'ils puissent participer à la Réunion d'experts, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

13. Douze organisations non gouvernementales (ONG) et instituts de recherche ont participé à la Réunion d'experts, conformément au paragraphe 5 de l'article 44.

14. La liste exhaustive des participants à la Réunion d'experts est publiée sous la cote [BWC/MSP/2020/MX.4/INF.1](#).

IV. Travaux de la Réunion d'experts

15. Conformément à l'ordre du jour provisoire ([BWC/MSP/2020/MX.4/1](#)) et au programme de travail annoté établi par la Présidente, les participants à la Réunion d'experts ont tenu des discussions de fond consacrées aux questions dont la Réunion d'experts avait été saisie par la Réunion des États parties de 2017.

16. Au titre du point 4 de l'ordre du jour (« Difficultés concrètes que pose la mise en œuvre de l'article VII, et solutions possibles »), un débat s'est engagé, auquel les États parties suivants ont participé : Canada, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon et Pakistan. La délégation de l'Union européenne a fait une déclaration. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

17. Au titre du point 5 de l'ordre du jour (« Ensemble de lignes directrices et de matrices pour aider, au besoin, un État partie à soumettre une demande d'assistance au titre de l'article VII »), un débat s'est engagé, auquel les États parties suivants ont participé : Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

18. Au titre du point 6 de l'ordre du jour (« Procédures, y compris la création et l'utilisation de la base de données sur l'assistance, en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d'assistance soumise par un État partie au titre de l'article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon que de besoin »), la France et l'Inde ont présenté un document de travail conjoint ([BWC/MSP/2020/MX.4/WP.3](#) et [Corr.1](#)). L'OMS a fait un exposé technique. Ces exposés ont été suivis d'un débat auquel les États parties suivants ont participé : Brésil, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Japon, Suisse et

Venezuela (République bolivarienne du). Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

19. Au titre du point 7 de l'ordre du jour (« Examen de la manière dont le concept d'unités biomédicales mobiles pourrait contribuer à une assistance, une intervention et une préparation efficaces, en vue de renforcer l'application de la Convention »), la Fédération de Russie a présenté un document de travail (BWC/MSP/2020/MX.4/WP.2). Cet exposé a été suivi d'un débat auquel les États parties suivants ont participé : Brésil, Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

20. Au titre du point 8 de l'ordre du jour (« Exploration des approches par lesquelles les États parties, individuellement ou collectivement, pourraient contribuer au renforcement des capacités internationales d'intervention en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle »), l'Allemagne et le Japon ont présenté des documents de travail (portant respectivement les cotes BWC/MSP/2020/MX.4/WP.1 et BWC/MSP/2020/MX.4/WP.5). L'Allemagne et Sri Lanka ont fait des exposés techniques, qui ont été suivis d'un débat auquel les États parties suivants ont participé : Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Japon, Mexique, Panama, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Ukraine. INTERPOL et l'OMS ont fait des déclarations. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

21. Au titre du point 9 de l'ordre du jour (« Exploration des moyens de se préparer, de réagir et de fournir une assistance en cas d'utilisation potentiellement hostile d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, le bétail et le milieu naturel »), les États-Unis d'Amérique ont présenté un document de travail (BWC/MSP/2020/MX.4/WP.4*). Cet exposé a été suivi d'un débat auquel les États parties suivants ont participé : Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Japon, Kenya et Ukraine. Divers points de vue ont été exprimés au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

22. Au cours de ses travaux, la Réunion d'experts a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail soumis par les États parties, ainsi que sur les déclarations et exposés des États parties et des organisations internationales dont le texte a été distribué pendant la réunion.

23. La Présidente, agissant de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, a établi un texte énumérant les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions qui se dégagent des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés. Des participants ont fait observer que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. La Présidente était d'avis que ce document pourrait aider les délégations à préparer la Réunion des États parties de novembre 2021 et à rechercher le meilleur moyen de « débattre des questions qu'il [avait] été décidé [d'inscrire au programme intersessions], en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017. Le document établi par la Présidente en consultation avec les États parties figure à l'annexe I au présent rapport.

V. Documentation

24. La liste des documents officiels de la Réunion d'experts, y compris les documents de travail présentés par les États parties, se trouve à l'annexe II du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de la Convention, à l'adresse <https://meetings.unoda.org/section/bwc-mx-2020-mx4-documents/> et peuvent être consultés au moyen du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <https://documents.un.org.xsp>.

VI. Conclusion de la Réunion d'experts

25. À sa séance de clôture, le 7 septembre 2021, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2020/MX.4/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2020/MX.4/2.

Annexe I

Rapport récapitulatif

Document soumis par la Présidente de la Réunion d'experts de 2020 sur l'assistance, l'intervention et la préparation

1. De sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, la Présidente a élaboré le présent document énumérant les considérations, perspectives et conclusions qui se dégagent des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur les points de l'ordre du jour examinés à la Réunion d'experts tenue les 6 et 7 septembre 2021. Des participants ont fait observer que ce texte n'avait pas été approuvé et n'avait pas de statut. La Présidente était d'avis que ce document pourrait aider les délégations à préparer la Réunion des États parties de novembre 2021 et à réfléchir au meilleur moyen de « débattre des questions qu'il [avait] été décidé [d'inscrire au programme intersessions], en vue de contribuer à l'adoption de vues communes et de mesures effectives à leur sujet », conformément à la décision adoptée par consensus à la Réunion des États parties de 2017.

2. La Présidente tient à remercier les délégations pour leur participation active à la Réunion, en particulier pour les différents documents de travail soumis, qui, associés aux déclarations orales, aux débats constructifs et aux interventions faites par les organisations internationales compétentes, ont servi de fondement au présent rapport récapitulatif. On trouvera dans le rapport final de la Réunion le détail des délégations qui se sont exprimées au titre des différents points de l'ordre du jour ainsi que le nom de celles qui ont soumis des documents de travail, de sorte que ces informations ne seront pas répétées ici.

3. Certaines des questions traitées étant interdépendantes, les discussions ont parfois porté sur plusieurs points de l'ordre du jour à la fois. Les délégations ont réaffirmé la nécessité de progresser dans l'application concrète de l'article VII de la Convention et ont manifesté un vif intérêt pour la promotion des propositions pertinentes. On trouvera dans les sections suivantes un résumé synthétique des débats de fond qui ont eu lieu au titre des points 4 à 9 de l'ordre du jour.

I. Point 4 de l'ordre du jour – Difficultés concrètes que pose la mise en œuvre de l'article VII, et solutions possibles

4. Au titre de ce point de l'ordre du jour, plusieurs États parties ont souligné la nécessité d'appliquer concrètement les dispositions de l'article VII et de mettre en place des moyens et plans d'intervention avant la survenue d'événements. Les participants ont également évoqué le rôle du Conseil de sécurité dans la prise de décisions relatives à l'article VII, le rôle potentiel de coordination de l'ONU dans la mise en place d'une assistance internationale et les leçons tirées de la pandémie de COVID-19.

5. Le rôle du Conseil de sécurité dans la prise de décisions relatives à l'article VII et les difficultés potentielles que pose la fourniture d'une assistance en temps voulu ont également été évoqués, de même que la difficulté potentielle que pose la distinction entre une flambée épidémique d'origine naturelle et une flambée épidémique d'origine intentionnelle et que l'absence de procédure concertée d'enquête en cas de demande formulée par un État partie en application de l'article VII. Certains États parties étaient d'avis que la fourniture d'une assistance n'était ni dépendante ni tributaire des résultats d'une enquête. Dans ce contexte, certains États parties ont fait référence au document final de la huitième Conférence d'examen, dans lequel les États parties qui sont en mesure de le faire sont encouragés à « fournir en temps voulu toute assistance d'urgence qui aurait été demandée, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité ».

6. Certains États parties ont fait remarquer qu'il n'existait pas d'organisation indépendante chargée de superviser l'application de la Convention qui aurait pour mandat de préparer, fournir et coordonner l'assistance à un État partie qui en fait la demande en

application de l'article VII. Les États parties ont également mis en évidence le rôle de coordination que l'ONU pouvait potentiellement jouer avec l'aide des États parties et d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), dans le cas où l'article VII serait invoqué. Le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques a également été mentionné au cours des débats.

7. Les participants se sont largement accordés pour dire que la pandémie de COVID-19 avait montré combien il importait que les États se préparent efficacement et en temps voulu à faire face à des flambées épidémiques, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle. Plusieurs États parties ont donné des exemples de la façon dont l'assistance internationale avait permis de mieux riposter à la pandémie et ont aussi fait référence aux programmes en cours visant à mieux appuyer les capacités et programmes nationaux d'intervention, mais certains ont fait observer que certaines mesures prises au niveau national avaient eu un effet délétère sur les possibilités d'intervention rapide, efficace et coordonnée contre les flambées épidémiques, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle.

II. Point 5 de l'ordre du jour – Ensemble de lignes directrices et de matrices pour aider, au besoin, un État partie à soumettre une demande d'assistance au titre de l'article VII

8. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il a été fait mention de deux documents de travail présentés par un État partie à la Réunion d'experts de 2018, qui contenaient des propositions de lignes directrices à l'intention des États parties concernant la soumission d'une demande d'assistance au Conseil de sécurité au titre de l'article VII, ainsi que des options possibles pour demander une assistance sans l'approbation du Conseil de sécurité.

9. Les propositions de lignes directrices concernant la soumission d'une demande d'assistance au titre de l'article VII ont été largement appuyées. Plusieurs États parties se sont déclarés disposés à approuver la proposition à la neuvième Conférence d'examen et ont formé l'espoir que cette question ferait l'objet d'un consensus. Des États parties ont estimé que certains des aspects de la proposition appelaient un examen plus approfondi. Dans ce contexte, il a également été fait observer que le Conseil de sécurité ne disposait ni de procédures ni de lignes directrices lui permettant d'étayer sa décision après réception d'une demande d'assistance au titre de l'article VII. Il a par conséquent été proposé de porter une attention accrue à cet aspect de la question. Certaines délégations ont souligné que la demande d'assistance devait non seulement être soumise au Conseil de sécurité, mais également portée à l'attention des autres États parties, et il a été suggéré que la diffusion d'une telle notification puisse être assurée par les gouvernements dépositaires agissant au titre de l'article XIV de la Convention. Les points soulignés concernaient également le rôle potentiel que l'Unité d'appui à l'application pouvait jouer dans la diffusion de la demande, la quantité d'information à présenter à l'appui d'une demande d'assistance et une compréhension plus fine de la procédure d'examen de la demande par le Conseil de sécurité.

III. Point 6 de l'ordre du jour – Procédures, y compris la création et l'utilisation de la base de données sur l'assistance, en vue d'améliorer la rapidité et l'efficacité de la réponse apportée sans conditions préalables à une demande d'assistance soumise par un État partie au titre de l'article VII, et coordination et coopération entre les États parties et avec les organisations internationales et régionales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), selon que de besoin

10. Au titre de ce point de l'ordre du jour, deux États parties ont présenté un document de travail conjoint dans lequel ils faisaient le point sur leur proposition visant à créer une base de données sur l'assistance au titre de l'article VII. Il a été rappelé qu'à la huitième Conférence d'examen, un avis favorable avait été donné à la création d'une base de données accessible à tous les États parties pour faciliter la fourniture d'une assistance dans le cadre de l'article VII. Toutefois, la Conférence n'avait pas donné d'instructions explicites à l'Unité d'appui à l'application pour qu'elle mette en place un tel outil ni fourni les ressources nécessaires à la mise au point dudit outil.

11. Les deux États parties ont souligné que la base de données serait un outil important d'appui à l'application de l'article VII de la Convention et permettrait aux États parties de demander et de recevoir une assistance. Ils ont résumé les questions en suspens et proposé une façon d'avancer vers la concrétisation de la proposition relative à la base de données en s'appuyant sur les leçons tirées par les organisations internationales dotées de bases de données sur l'assistance ainsi que sur les contributions techniques apportées par les États parties au cours d'une série d'ateliers organisés en 2021. Ils ont fait référence, en particulier, aux objectifs et aux fonctions d'une base de données établie au titre de l'article VII, aux types et catégories de ressources d'assistance susceptibles d'être enregistrées, demandées ou proposées, aux utilisateurs potentiels et à l'accès à la base de données, et ont proposé d'élaborer la base suivant une approche modulaire en trois phases.

12. Un certain nombre d'États parties ont appuyé la proposition et plusieurs se sont déclarés prêts à continuer de travailler à sa concrétisation à la neuvième Conférence d'examen. Certains États parties ont évoqué les sujets qui étaient susceptibles d'appeler des éclaircissements et de nouvelles discussions, telles que les implications financières de la création et de la maintenance de la base de données. Dans ce contexte, il a été fait mention de la nécessité d'éviter les chevauchements avec la base de données au titre de l'article X, particulièrement en ce qui concerne les types de ressources aux fins de l'assistance enregistrée, demandée ou proposée. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était possible d'élaborer des interfaces efficaces à cet égard, car les deux bases de données avaient des objectifs différents, mais d'autres estimaient que l'examen de la question devait se poursuivre.

13. La proposition visant à créer un fonds d'affectation spéciale pour financer les activités d'assistance a également été débattue. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition, mais la nécessité d'établir des lignes directrices précises concernant la création et l'utilisation du fonds a également été soulignée. Il a également été question des implications financières de la création et de la maintenance de la base de données et de la proposition visant à ouvrir l'accès de la base aux ONG, une éventualité qui préoccupait certaines délégations. Certaines délégations étaient d'avis que les ONG pouvaient jouer un rôle important dans la fourniture d'une assistance d'urgence et que l'accès des ONG à la base devait rester à la discrétion des États parties et être autorisé au cas par cas par les autorités compétentes.

14. Des points de vue ont également été exprimés concernant l'importance globale et les possibles éléments des procédures permettant la fourniture d'une assistance au titre de l'article VII. L'OMS a fait un exposé technique consacré à ses travaux sur les risques

biologiques et la sécurité sanitaire, lesquels s'articulent autour des trois piliers que sont la sûreté et la sécurité biologiques, les interventions en cas d'événements d'origine intentionnelle et la préparation à de tels événements, et les nouveaux risques technologiques.

IV. Point 7 de l'ordre du jour – Examen de la manière dont le concept d'unités biomédicales mobiles pourrait contribuer à une assistance, une intervention et une préparation efficaces, en vue de renforcer l'application de la Convention

15. Au titre de ce point de l'ordre du jour, un État partie a présenté un document de travail actualisé dans lequel il examine en détail la possibilité de mettre en service des unités biomédicales mobiles dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques. Il a expliqué comment les unités biomédicales pouvaient faciliter l'application de l'article VII de la Convention, mais aussi des articles VI et X. Il a également démontré le rôle de telles unités dans les déploiements internationaux pendant la pandémie de COVID-19.

16. Plusieurs États ont appuyé la proposition et beaucoup ont reconnu l'utilité d'unités biomédicales mobiles dans le contexte de la pandémie de COVID-19, mais la proposition a également suscité un certain nombre de questions. Certaines délégations ont fait observer que parmi les deux options proposées pour appliquer la proposition, celle qui consistait à placer de telles unités sous la responsabilité de l'État partie concerné, par exemple en dressant une liste des unités mobiles disponibles au niveau national, semblait la plus réaliste. Certains étaient d'avis que le placement de ces unités sous le contrôle de la Convention sur les armes biologiques aurait des conséquences institutionnelles et financières et soulèverait un certain nombre de questions quant au cadre régissant leurs activités.

17. Des précisions ont été apportées en réponse à des questions se rapportant aux aspects techniques du déploiement des unités mobiles, notamment aux mécanismes permettant de garantir la sûreté biologique et la fiabilité des analyses. De plus, l'importance d'une clarification des droits de propriété intellectuelle concernant les échantillons prélevés sur le terrain a été soulignée. Certains ont fait observer que le double rôle potentiel de telles unités, qui consistait d'une part à porter assistance à un État partie demandeur au titre de l'article VII et, d'autre part, à mener des enquêtes au titre de l'article VI, était susceptible de poser problème. S'agissant d'un éventuel pouvoir d'investigation, certaines délégations ont exprimé des craintes au sujet de possibles chevauchements avec le Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques.

V. Point 8 de l'ordre du jour – Exploration des approches par lesquelles les États parties, individuellement ou collectivement, pourraient contribuer au renforcement des capacités internationales d'intervention en cas de flambées épidémiques de maladies infectieuses, qu'elles soient d'origine naturelle ou intentionnelle

18. Au titre de ce point de l'ordre du jour, deux États parties ont présenté des documents de travail. Dans le premier exposé, le point a été fait sur un projet exécuté par l'Unité d'appui à l'application afin de renforcer les capacités nationales, infrarégionales et internationales de préparation et d'intervention en cas d'emploi intentionnel d'armes biologiques. Un certain nombre de délégations ont accueilli ce projet avec satisfaction et constaté qu'il existait des liens évidents et des synergies importantes entre les articles VII et X de la Convention. Au cours du débat qui a suivi, certains États parties ont présenté des projets nationaux de renforcement des capacités ou des activités menées à l'appui de tels projets.

19. Ce débat a été suivi de la présentation du deuxième document de travail par un autre État partie, qui a décrit les efforts déployés afin de renforcer les capacités du Mécanisme du Secrétaire général. En particulier, les premiers résultats d'un exercice virtuel de simulation organisé en novembre 2020 et les grandes lignes d'un prochain exercice-cadre sur le terrain

ont été présentés. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour renforcer les capacités en lien avec le Mécanisme du Secrétaire général et apporté leur appui résolu à ce mécanisme. Elles ont par ailleurs souligné que le Mécanisme était le seul outil opérationnel disponible pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines.

20. En outre, deux États parties ont fait des exposés techniques consacrés à la question du renforcement des moyens d'intervention. Dans le premier exposé, l'État partie a expliqué comment il appliquait la Convention en ce qui concerne la préparation et l'intervention. Il a donné un aperçu de sa politique nationale en matière de sûreté et de sécurité biologiques et du dispositif juridique qu'il avait mis en place. Il a en outre décrit les mesures prises dans le cadre de son programme national de préparation et les domaines dans lesquels il aurait besoin d'une assistance. Dans le second exposé, l'État partie a également présenté un projet de développement de capacités qui s'inscrivait dans le cadre élargi d'un projet régional pluriannuel de renforcement de la sûreté et de la sécurité biologiques. En particulier, il a communiqué des renseignements supplémentaires concernant la création et le déploiement d'équipes et de laboratoires mobiles. Plusieurs États parties ont accueilli positivement cette présentation et souligné l'importance de la collaboration internationale. D'autres États parties ont également présenté les efforts qu'ils déployaient aux niveaux national et international pour renforcer leurs capacités.

21. Une organisation internationale a présenté ses activités visant à la création d'une plateforme d'analyse des incidents biologiques. Ces travaux, qui reposent sur une base de données mondiale existante, mettent l'accent sur les incidents biologiques et visent à offrir aux services d'application de la loi du monde entier un outil de traçage et un système d'alerte précoce pour les menaces et incidents biologiques d'origine naturelle, accidentelle ou intentionnelle. Dans le même ordre d'idées, un projet visant à s'attaquer à la criminalité et au terrorisme agricoles, exécuté en étroite collaboration avec d'autres organismes internationaux compétents, a été présenté.

VI. Point 9 de l'ordre du jour – Exploration des moyens de se préparer, de réagir et de fournir une assistance en cas d'utilisation potentiellement hostile d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, le bétail et le milieu naturel

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, un État partie a présenté un document de travail dans lequel il décrivait les enseignements pour la coopération et l'assistance internationales tirés d'un incident survenu dans le domaine agricole. Plusieurs États parties ont accueilli cet exposé avec intérêt et certains ont posé des questions portant sur les mécanismes de contrôle douanier, les règles en vigueur relatives au commerce électronique et les évaluations concernant la sécurité biologique et sanitaire. En outre, certaines délégations ont présenté des informations concernant des incidents similaires et d'autres scénarios de risque dans leurs pays respectifs. Des propositions ont également été faites pour atténuer ces menaces, notamment dans le cadre d'une coopération régionale.

23. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de renforcer les moyens de préparation et d'intervention en cas d'utilisation malintentionnée d'agents biologiques et de toxines contre l'agriculture, l'élevage et le milieu naturel. Dans ce contexte, l'importance primordiale du renforcement des capacités nationales a été soulignée, au même titre que l'importance de la coopération internationale et du renforcement des moyens existants. Il a en outre été proposé de promouvoir un dialogue permanent entre la Convention sur les armes biologiques et des organisations internationales compétentes telles que l'OMS, la FAO, l'OIE et INTERPOL. Plusieurs États parties ont réclamé que cette thématique fasse l'objet d'une attention accrue dans le cadre d'un futur processus intersessions et proposé de convenir d'une formulation appropriée à la neuvième Conférence d'examen.

Annexe II

Liste des documents de la Réunion d'experts de 2020 sur l'assistance, l'intervention et la préparation

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2020/MX.4/1	Ordre du jour provisoire de la Réunion d'experts sur l'assistance, l'intervention et la préparation – Document soumis par la Présidente
BWC/MSP/2020/MX.4/2	Rapport de la Réunion d'experts de 2020 sur l'assistance, l'intervention et la préparation
BWC/MSP/2020/MX.4/CRP.1 (anglais seulement)	Draft Report of the 2020 Meeting of Experts on Assistance, Response and Preparedness – Document soumis par la Présidente
BWC/MSP/2020/MX.4/MISC.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Provisional list of participants
BWC/MSP/2020/MX.4/INF.1 (anglais, espagnol et français seulement)	List of participants
BWC/MSP/2020/MX.4/WP.1 (anglais seulement)	Strengthening National, Sub-Regional and International Capacities to Prepare for and Respond to the Deliberate Use of Biological Weapons: Project update – Document soumis par le Japon
BWC/MSP/2020/MX.4/WP.2 (anglais et russe seulement)	Strengthening the Biological Weapons Convention Operationalising mobile biomedical units to deliver protection against biological weapons, investigate their alleged use, and to suppress epidemics of various etiology – Document soumis par la Fédération de Russie
BWC/MSP/2019/MX.4/WP.3 (anglais et français seulement)	Proposition d'établissement d'une base de données pour l'assistance au titre de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines : aspects pendants à traiter de la proposition et prochaines étapes pour son opérationnalisation – Document soumis par l'Inde et la France
BWC/MSP/2020/MX.4/WP.3/Corr.1 (français seulement)	Proposition d'établissement d'une base de données pour l'assistance au titre de l'Article VII de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines : aspects pendants à traiter de la proposition et prochaines étapes pour son opérationnalisation – Document soumis par l'Inde et la France
BWC/MSP/2019/MX.4/WP.4* (anglais seulement)	Lessons Learned in International Cooperation and Assistance from an Agricultural Incident – Document soumis par les États-Unis d'Amérique
BWC/MSP/2020/MX.4/WP.5 (anglais seulement)	Strengthening Capacities in Responding to and Preparing for the Deliberate Use of Biological Weapons: Lessons Learned from UNSGM Table Top Exercise 2020 and Outlook to the Capstone Field Exercise – Document soumis par l'Allemagne